

Mairie de Châtaudren-
Plouagat

01 Place de la Mairie
22170 Châtaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84

Service : Police Municipale

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION**

Rue des écoles

**ROUTE BARREE
Le 8 juillet 2026**

Le Maire de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1 (fermeture temporaire pour travaux), R. 411-25 (signalisation) et R. 610-5 (sanctions);

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie (signalisation temporaire);

VU la demande présentée par le service technique de la commune en date du 06 juillet 2026;

CONSIDÉRANT que le service voirie doit réaliser des travaux sur la rue des écoles, la rue sera barrée depuis la rue Aribart

CONSIDÉRANT que l'emprise du chantier, la présence de véhicules, d'engins et de personnels sur ou à proximité de la chaussée sont susceptibles de gêner gravement la circulation et de présenter un danger pour les usagers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de fermer temporairement cette voie à la circulation dans les deux sens pendant la durée des travaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation de tous véhicules est interdite rue des écoles, le mercredi 8 juillet 2026, de 8h00 à 17h00 pendant toute la durée des travaux. Une déviation pourra être mise en place si nécessaire.

ARTICLE 2 – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emprises concernées par le chantier pendant la période d'exécution des travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 – Le service voirie place sous sa responsabilité la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire (panneaux, dispositifs de balisage, etc.) avertissant les usagers de l'interdiction et de la déviation.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 07/07/2026

Le Maire,
Olivier BOISSIER

